

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 1^{er} AVRIL 2025

Date de convocation	26/03/2025
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	29
Votes par procuration	8
Votes exprimés	37

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni au siège situé à Coussergues - PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de Christian NAUDAN, président.

Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE

CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME

CASTELNAU DE MANDAILLES : Gérard TARAYRE

GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE

LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE

LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : David MINERVA, Mireille GALTIER, Françoise RIGAL, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL

PALMAS D'AVEYRON : Hélène CONSTANS, Jérôme LAGRIFFOUL

PIERREFICHE D'OLT :

POMAYROLS : Christine VERLAGUET

PRADES D'AUBRAC : Roger AUGUY

SAINTE EULALIE D'OLT : Christian NAUDAN

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : marc BORIES, Hervé LADSOUS

SAINT LAURENT D'OLT : Nathalie LAURIOL, Alain VIOULAC

SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS

SAINT SATURNIN DE LENNE : Yves BIOULAC

SEVERAC D'AVEYRON : Thierry BOURREL, Mélanie BRUNET, Françoise CAPUS, André CARNAC, Maryse CAZES CORBOZ, Jérôme DE LESCURE, Damien LAURAIN

VIMENET : laurent AGATOR

Excusés avec pouvoirs :

Nathalie LACAZE qui a donné procuration à laurent AGATOR, Christine PRESNE qui a donné procuration à Christophe BERNIER, Jean-Michel LADET qui a donné procuration à Eliane LABEAUME, Sandra SIELVY qui a donné procuration à Gérard TARAYRE, Pierre TOURRETTE qui a donné procuration à Hélène CONSTANS, Laurence ADAM qui a donné procuration à Bruno LADSOUS, Jean-Marc SAHUQUET qui a donné procuration à Maryse CAZES CORBOZ, Edmond GROS qui a donné procuration à Damien LAURAIN

Absents :

Isabelle LABRO, florence PHILIPPE, Christine SAHUET, Bruno VEDRINE, Régine ROZIERE

Absents excusés :

Raphael BACH

Secrétaire de séance :

Jean-Louis SANNIE

34. Urbanisme - PLU de Recoules Prévinières - parc photovoltaïque - prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU

Nomenclature : 2.1

Rapporteur : Le Président

Le Président indique que la communauté a délibéré sur ce point le 4 mars dernier mais que cette délibération doit être complétée. Il est rappelé que la commune de Sévérac d'Aveyron porte un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un ancien délaissé routier de Recoules. Ce projet a fait l'objet d'une présentation par les élus de la commune de Sévérac d'Aveyron en bureau communautaire du 22 octobre 2024 et en conseil communautaire du 10 décembre 2024.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière de Recoules, ayant été utilisé ces dernières années comme lieu de dépôts de gravats et déchets inertes, s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du Plan Local d'Urbanisme, lequel identifie clairement le site comme une ancienne carrière et souhaite « *Conforter les équipements communaux* ».

Par conséquent, ce projet de centrale photovoltaïque au sol contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. Elle rentre dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie.

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet :

- D'un côté, grâce aux mesures environnementales mises en œuvre dans le pré-diagnostic environnemental
 - L'impact global du projet sur l'environnement pourrait être considéré comme faible ; cependant des mesures de réduction des impacts du projet photovoltaïque sur la biodiversité seront proposés.
- D'un autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables,
 - le projet permet la production sur le long terme (30 ans minimum) d'électricité d'origine renouvelable,
 - le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois et de retombées financières (locatives et fiscales), aussi bien au niveau national que local,
 - le projet contribue au progrès technologique, favorise la coopération européenne et la compétitivité de l'industrie européenne ; il s'inscrit en effet au sein d'une politique nationale de développement des énergies renouvelables
- Le projet respecte les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque définies dans l'arrêté du 29 décembre 2023.

Le potentiel d'implantation sur ce site, correspondant à une ancienne carrière ayant été utilisée ces dernières années comme lieu de dépôts de gravats et déchets inertes, s'est confirmé par l'absence de contraintes réhivitoires, la prise en compte des sensibilités environnementales, paysagères, réglementaires et techniques a néanmoins confirmé les contours du projet.

La commune a fait réaliser une étude de faisabilité, un pré diagnostic environnemental et une étude de sols, et souhaite investir en régie dans un parc photovoltaïque d'environ 800 KWc, dont une partie de la production serait valorisée par le biais d'une opération d'autoconsommation collective pouvant intégrer des bâtiments intercommunaux.

Le PLU de Recoules-Prévinières qui s'applique dans l'attente de l'approbation du PLUi ne permet pas l'autorisation du projet ; la parcelle, située sur cet ancien délaissé et sur une ancienne carrière, étant classée « N ».

De plus, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction existantes (L.122.5 du CU). La jurisprudence a précisé que les **centrales photovoltaïques au sol ne sont pas considérées comme des équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées**. Par conséquent, elles doivent respecter le principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne. Cependant, conformément à l'article L122.7 du CU : « *les dispositions de l'article [L. 122-5](#) ne s'appliquent pas lorsque [...] le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles [L. 122-9](#) et [L. 122-10](#) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme [...] délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.* »

Par conséquent, cette étude dérogatoire pourrait être menée dans le cadre d'une évolution du PLU de Recoules-Prévinquières.

Les incidences du projet sur l'environnement seront examinées par le biais d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, la mise en compatibilité du PLU contiendra des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences

Pour ce projet d'intérêt public et collectif, les services de l'Etat ont proposé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Recoules-Prévinquières permettant d'une part de faire évoluer le document d'urbanisme existant et d'autre part d'instruire la demande d'autorisation (déclaration préalable) sur le projet de parc. Sans être garanti, le délai pourrait être de moins d'un an, si la coordination de l'ensemble des acteurs est optimale, l'enjeu étant pour la commune de pouvoir sécuriser la réalisation de ce projet au plus tôt.

Le Président espère que les services de l'Etat tiendront les engagements pris pour faire avancer rapidement le dossier. Il fait également remarquer que les tarifs de rachat de l'électricité ont fortement baissé ces derniers jours.

Damien LAURAIN confirme qu'effectivement l'autoconsommation reste l'objectif principal du projet.

En matière de concertation préalable avec la population et en complément de l'enquête publique prévue dans la procédure de déclaration de projet, les actions suivantes seront menées :

- Information dans la presse locale
- Diffusion d'information sur le site internet de la commune de Sévérac d'Aveyron
- Diffusion d'information dans le bulletin municipal de Sévérac d'Aveyron
- Information sur le site internet de la communauté de communes
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la communauté de communes et à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON
- Les observations, remarques ou contributions pourront être adressées :
 - Par courrier à l'attention de Monsieur le Président - Communauté de communes DES CAUSSES A L'AUBRAC 3 place de la Fontaine- Coussergues 12310 PALMAS D'AVEYRON
 - Par courriel à l'adresse pvrecoules@gmail.com

Les modalités de la concertation qui figurent dans la présente délibération pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la délibération du 19 janvier 2021 portant sur la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-05-19- 00004 du 19 mai 2021 portant transfert de la compétences PLUi à la communauté de communes ;

Vu la délibération du 27 juillet 2021 portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la présentation du projet de parc photovoltaïque au sol faite par les élus de Sévérac d'Aveyron lors du bureau du 22 octobre 2024 ;

Vu la présentation du projet de parc photovoltaïque au sol faite par les élus de Sévérac d'Aveyron lors du conseil communautaire du 10 décembre 2024 ;

- Dit que la présente délibération abroge la délibération n°9 du 4 mars 2025 portant sur le même objet ;
- Décide de prescrire la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Recoules-Prévinquières, en faveur du projet de parc photovoltaïque au sol de Recoules ;
- Décide de mettre en place avec la commune de Sévérac d'Aveyron les modalités de concertation préalable telles que mentionnées ci avant ;
- Confie la réalisation du dossier au bureau d'études OCTEHA ;
- Dit que les crédits afférents à cette étude sont prévus au budget ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- Décide d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- Décide de consulter, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en Communauté de communes et Mairie de Sévérac d'Aveyron durant un délai d'un mois,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs,
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- Précise que la présente délibération sera en outre adressée à Madame la Préfète de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Coussergues- PALMAS D'AVEYRON
Le 1^{er} avril 2025

Le Président
Christian NAUDAN

Certifié exécutoire
Par transmission au contrôle de légalité le